



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## crédit d'impôt formation

Question écrite n° 71574

### Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la quasi-suppression dans la loi de finances 2002 du crédit d'impôt formation. Ce crédit d'impôt qui existe depuis 1988 profite aux entreprises qui font des efforts particuliers et significatifs dans la formation professionnelle. Ce texte de loi de finances maintient ce crédit d'impôt pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs. Il est évident que cette mesure tend à favoriser le développement de la formation dans les PME-PMI, aujourd'hui peu consommatrices de ce secteur. Cependant, cela exclut par la même occasion une grande majorité des salariés qui risquent de voir leur formation professionnelle réduite à néant ou presque. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ses intentions.

### Texte de la réponse

Le crédit d'impôt formation a été reconduit pour la période de 3 ans du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2001 à la suite de l'adoption d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ce nouveau texte a réservé le champ d'application du crédit d'impôt aux sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques ou par d'autres sociétés remplissant cette condition. La circulaire d'application de ce nouveau dispositif a été publiée au Bulletin officiel des impôts le 21 janvier 2002.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri Sicre](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71574

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 janvier 2002, page 128

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1259